

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

Commission	
Gouvernement	

N° 759

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Sansu

à l'amendement n° 73 de M. Aurélien Taché

TITRE

Compléter cet amendement par les mots :

« Et violant le principe de fraternité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en lumière l'anti-républicanisme dont est empreint ce texte.

En mettant en place une suspicion généralisée sur les unions entre les personnes françaises et les personnes étrangères, cette proposition de loi s'oppose aux principes qui ont fondé notre République, en premier lieu desquels le principe de fraternité.